

Champfromier : 1913 : Concession d'Electricité depuis l'usine de Coz.

CONVENTION

Entre Monsieur *Gucret Marius*  
Maire de la Commune de *Champfromier* agissant au nom et pour le compte de  
la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Muni-  
cipal du *5 Mai 1913* et sous la réserve de l'approbation des pré-  
sentes par décision préfectorale

d'une part,  
Et Monsieur *Jeantet*, administrateur Délégué de la *Société Anonyme d'Electricité de Chatillon - de Richaille*,  
Dépositaire au nom et pour le compte de la dite Société et autorisé à cet effet par délibération du Conseil  
d'Administration du *11 Août 1912*,  
d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Maire de la Commune de *Champfromier* concède à Monsieur *Jeantet*  
Administrateur Délégué de la *Société Anonyme d'Electricité de Chatillon - de Richaille* qui l'accepte la  
construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie  
électrique pour tous usages dans la Commune de *Champfromier*

ARTICLE 2.

Monsieur *Jeantet* Administrateur Délégué s'engage à exécuter et à exploi-  
ter ce réseau de distribution dont le tracé figure au plan joint au  
dossier dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente  
convention.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type  
approuvé par le décret du 17 Mai 1908.

Fait en double à *Champfromier* le *14* Décembre 1913

Lu et approuvé  
le Maire:

Vu et approuvé :

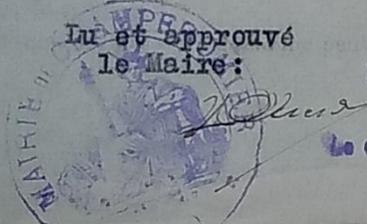
BOURG, le *20* Février 1914

Lu et approuvé  
le concessionnaire:

POUR LE PRÉFET

Le Conseiller de Préfecture

Lu et approuvé  
le Concessionnaire.



*3e série*

ART-1- A défaut de stipulations précises dans la police ou à défaut d'installations limitatives de courant le forfait sera calculé sur la puissance effective du moteur que la force soit utilisée ou non.

*en app*  
ART-2- Tous les moteurs devront être <sup>après</sup> fournis par la Société mais la pose pourra être faite par l'abonné sous réserve de la vérification par la Société.

ART-3- La Société se réserve d'inspecter en tout temps les installations de l'abonné afin de s'assurer de leur bon état. Si la Société juge que la force prise dépasse la force du moteur elle peut imposer un limiteur de courant à l'abonné. Les prix d'acquisition de pose et d'entretien du limiteur sont à charge de l'abonné.

ART-4- Les usiniers qui prennent la force motrice bénéficient d'une réduction du 1/3 sur les tarifs à forfait pour les lampes servant à l'éclairage des locaux industriels.

ART-5- La Société est tenue de fournir le courant à tout immeuble qui n'est pas éloigné de plus de cent mètres du réseau d'éclairage communal ou à plus de cinquante mètres de tout autre immeuble déjà desservi, mais la Société est en droit d'exiger du ou des abonnés un abonnement d'au moins cinq ans

ART-6- Les branchements à exécuter dans les conditions prévues à l'art. 5 seront établis gratuitement par la Société leur prix étant implicitement compris dans la subvention consentie par la Commune de Champfleur. Les autres branchements qu'ils soient pris en charge par la Commune ou qu'ils restent à charge des abonnés seront traités de gré à gré.

*en app*  
La Société est chargée de l'entretien des branchements jusques et y compris la boîte du coupe-circuit principal, ~~mais les frais d'entretien sont remboursés à la Société par l'abonné lorsque la réparation provient directement ou indirectement du fait de l'abonné.~~

ART-7- Les branchements ne seront établis:

1° qu'autant que l'abonné aura fourni à la Société toutes les autorisations utiles à l'établissement de son branchement.

2° qu'après vérification et réception de l'installation intérieure de l'abonné par un agent de la Société, cette vérification qui portera sur la section et l'isolement des conducteurs sur les dispositions intérieures de l'installation n'engage nullement la Société en ce qui concerne la durée et l'entretien de l'installation.- Les frais de vérification et réception de l'installation sont taxés à cinq francs par moteur et perçus à la première quittance.

3° qu'après acceptation par l'abonné de la police d'abonnement 3° établie par un agent de la Société.

ART-8- La Société se réserve d'inspecter en tout temps les installations de l'abonné afin de s'assurer de leur bon état et de leur conformité aux présentes conditions. En cas de refus d'accès de l'installation de la part de l'abonné, la Société aura le droit de cesser immédiatement la fourniture du courant sous réserve de tels dommages que de droit.

ART-9- Sans autorisation préalable écrite de la Société, il ne pourra être apporté à une installation aucun changement, ni aucune modification de la part de l'abonné notamment aucune augmentation de la puissance de chaque moteur aucune augmentation du nombre de moteurs. Au cas où une modification non autorisée serait constatée le supplément de l'abonnement résultant de la modification apportée serait dû et exigé du jour du départ de la police au jour de la constatation.

ART-10- En dehors des pénalités fixées à l'art. 9 tout emploi frauduleux du courant expose l'abonné à des poursuites judiciaires et à la résiliation de son contrat.

ART-11- Les paiements se font mensuellement, les timbres de quittance sont payés par l'abonné. Sous aucun prétexte les quittances présentées par la Société ne pourront être refusées par l'abonné. Après paiement de la quittance, l'abonné adressera une réclamation écrite à la Société qui lui tiendra compte sur le mois suivant, et s'il y a lieu, de la réduction demandée. Cette réclamation devra parvenir à la Société avant le quinze du mois. A défaut de paiement dans les cinq jours qui suivront la présentation de la quittance ou facture, la Société aura le droit de cesser immédiatement la fourniture du courant sous réserve de poursuivre par toutes voies de droit l'exécution du présent engagement.

ART-12- La durée de l'abonnement est fixée à \_\_\_\_\_ avec départ le \_\_\_\_\_ et continuera de plein droit pour une nouvelle période de \_\_\_\_\_ et dans les mêmes conditions si trois mois avant son expiration il n'est pas dénoncé par un avertissement de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

ART-13- Sauf prescriptions contraires stipulées à la première page de la police, l'abonné ne pourra au cours de son contrat invoquer aucun cas de résiliation. Tout non emploi de la force ne donnera lieu à aucune réduction quelles que soient les raisons de la non utilisation de la force.

ART-14- L'abonné se soumet aux lois et règlements édictés par le gouvernement et les autorités supérieures, ainsi qu'aux modifications qui pourraient être apportées aux lois et règlements existants.

ART-15- En cas d'interruption du courant non due à un cas de force majeure et durant plus de cinq jours consécutifs, la

12 FEVRIER 1914  
Don 12/2

Bourg, le 11 Février 1914  
Rue Voltaire, n° 29.

CONCESSION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE DANS LA COMMUNE DE CHAMPFROMIER.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF

Le dossier de la demande présentée par la Société  
d'Electricité de Chatillon-de-Michaille en vue d'obtenir  
la concession de la distribution d'énergie électrique dans  
la Commune de Champfromier a été soumis à l'enquête prescri-  
te par le décret du 3 avril 1908.

Cette enquête a soulevé de nombreuses protestations

de la part des habitants qui demandaient:

- 1°) que la Commune exploite elle-même cette distribu-  
tion, en utilisant la chute dont elle dispose sur le ruis-  
seau de la Volferine ou Nant d'Enfer;
- 2°) que le privilège de l'éclairage soit supprimé;
- 3°) que les tarifs prévus pour les lampes et leurs  
branchements soient réduits;

4°) que la durée de la concession prévue à 40 ans  
soit diminuée;

Enfin les protestataires estimaient également trop  
élevée la somme de 15.000 francs votée par le Conseil Muni-  
cipal dans sa séance du 15 août 1912, à titre de subvention  
de l'entreprise et sous réserve que les concessionnaires  
mettraient gratuitement 400 bougies à la disposition de la  
Commune pendant toute la durée de la concession.

Le commissaire enquêteur a été d'avis qu'il soit donné

Ing. N° 84. — Entré. du 22 mai 1905, Mod. N° 12. — Paris. Imp. administrative Centrale (Ave. Malouin Jousset).

suite à la demande de la Société d'électricité de Chatillon de-Michaille sous réserve que la durée de la concession soit réduite et que le privilège de l'éclairage soit supprimé.

M. le Sous-Préfet de Nantua, considérant que ce privilège pourrait léser les habitants de la Commune au cas où une société concurrente présenterait de meilleurs tarifs, a émis l'avis de le faire prévoir au Conseil Municipal afin qu'il fasse, s'il le juge à propos, de nouvelles démarches pour en obtenir la suppression.

Dans sa séance du 25 mai 1913, le Conseil municipal a examiné ces différentes réclamations et a fait connaître:

1°) qu'il ne s'est jamais opposé à l'utilisation de la chute qu'il possède par un industriel qui aurait offert d'alimenter la Commune en force et lumière; mais qu'aucune demande ne lui avait encore été adressée à cet effet, et qu'en tous cas, il ne pouvait assumer la responsabilité d'une telle entreprise, tant en raison de l'insuffisance du débit de cette chute en temps de sécheresse que des frais et des nombreuses difficultés que son exploitation occasionnerait;

2°) que les réclamations concernant le privilège de l'éclairage reçoivent satisfaction, attendu que la Société consent à faire abandon de ce privilège;

3°) que la Société demanderesse consent à prendre à sa charge, sans aucune rémunération, la construction et l'entretien de tous branchements se trouvant à moins de 100 mètres du réseau d'éclairage communal ou à 50 mètres d'un immeuble déjà desservi;

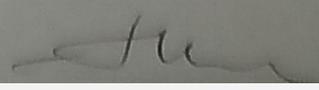
4°) que la dite Société s'engage à entreprendre la construction de la ligne dite de La Caserne, non comprise dans le projet soumis à l'enquête, et à fournir gratuitement 450 bougies pour l'éclairage public, pendant une durée de 40 ans, moyennant le paiement, une fois fait, de la som-

me forfaitaire de 16.400 francs;

5°) que la réduction de la durée de la concession serait désavantageuse pour la Commune, puisque cette durée aurait pour corollaire de réduire le temps pendant lequel la Commune jouira d'un éclairage gratuit de 450 bougies.

A la suite de cette délibération, M. Ducret Jean, serrurier à Champfromier, a fait connaître, par lettre du 29 mai 1913, que, puisque le Conseil municipal ne voulait pas assumer la charge d'exploiter la distribution d'énergie en utilisant la chute que la Commune possède sur le Nant d'Enfer, il s'engageait à aménager lui-même ce chute et à effectuer la distribution d'énergie électrique à des prix plus avantageux que ceux consentis par la Société de Chatillon-de-Michaille. Mais, par délibération du 16 novembre 1913, le Conseil municipal, à qui les propositions de M. Ducret avaient été transmises, décida qu'il n'y avait pas lieu de les prendre en considération. Cette question préjudicielle ayant été ainsi tranchée, M. le Maire a passé, d'accord avec la Société d'électricité de Chatillon-de-Michaille, la convention, le cahier des Charges, et les polices d'abonnement prévues à l'article 18. Nous avons vérifié que ces pièces avaient été établies conformément aux instructions que nous avons données tant au Maire qu'à la Société concessionnaire; nous nous sommes assuré également qu'elles donnaient satisfaction aux réclamations faites pendant l'enquête au sujet du privilège de l'éclairage et des conditions d'établissement des branchements et en conséquence, nous sommes d'avis qu'elles peuvent être approuvées par M. le Préfet.

L'Ingénieur en Chef,



DÉPARTEMENT  
de L'AIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté — Egalité — Fraternité

ARRONDISSEMENT  
de Mantua

Commune de Champromier

CANTON  
Bellegarde

EXTRAIT



DU

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

de la Délibération :

Concession d'éclairage  
électrique à Champromier

Séance \_\_\_\_\_ ordinaire du 16<sup>g</sup> 1913.

Présents: M. Ducret J., Ducret E. C. Ducret J.  
Ducret G. G. Evrard, Coussier Genolin Ducret Maire  
Absents: M. Coutier, Evrard, Humbert, Guichon.

Le Conseil

Sur le rapport de M. l'Ingénieur en chef en date du  
7<sup>g</sup> 1913, concernant la demande présentée par la  
Société anonyme d'électricité de Châtillon de Michaille  
en vue d'obtenir la concession de la distribution  
d'énergie électrique à Champromier

Sur les propositions faites par M. Ducrest Jean  
serrurier à Champromier dans sa lettre du 29  
mai 1913 à M. le Préfet

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre  
en considération les propositions de M. Ducrest  
Jean.

Ont signé: Tous les membres présents

Pour copie conforme,  
Le Maire

J. Ducrest



ARRONDISSEMENT

*Nantua*

Commune de *Champfromier*

CANTON

*Bellegarde*

# EXTRAIT

DU

## REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

de la Délibération :

*Concession d'éclairage électrique à Champfromier*

Séance            ordinaire du *16*            *juin* 1913.

Présents: M. M. Ducret J., Ducret P. C. Ducret J.<sup>ls</sup>,  
Ducret G. G. Courner, Couturier Genolin, Ducret Marc.  
Absents: M. M. Courcier, Courner, Lambert, Guichon.

Le Conseil

A vu le rapport de M. l'ingénieur en chef en date  
du 7            1913, concernant la demande présentée par la  
société anonyme d'électricité de Châtillon de M<sup>lle</sup>  
en vue d'obtenir la concession de la distribution  
d'énergie électrique à Champfromier.

A vu les propositions faites par M. Ducret Jean, serrurier  
à Champfromier, dans sa lettre du 29 mai 1913  
à M. le Préfet.

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en  
considération les propositions de M. Ducret  
Jean.

Ont signé:

Tous les membres présents



Pour copie conforme  
Le Maire  
*L. Oré*

ARRONDISSEMENT

de Nantes

SOUS-PREFECTURE

- 5 JUN 1913

de NANTES (Ain)

Commune de Champfremier

# EXTRAIT

DU

## REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

de la Délibération :

Projet de Concession Sclairage  
Electrique.

Séance du 5 mai 1913

Approbation du projet  
et vote de 16 voix

Présents : Messieurs Ducret G. G., Ducret J<sup>e</sup>, Ducret

Victor, Ducret Gulle Tourner, Caronier, Couderier,  
Genolin Couffier Ducret Mauri.

Absents : MM. Lambert, Guichon

N° \_\_\_\_\_ du Registre

Le Conseil vu le projet de Concession présenté par la  
Société anonyme d'électricité de Châtillon de Michaille  
vu la délibération du 11 août 1912;

vu les réclamations inscrites au procès verbal d'enquête,  
la pétition annexé audit procès verbal et le mémoire  
Ducret Jean.

vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur;

Considérant que les réclamations formulées tendent 1.<sup>o</sup>  
à l'alimentation des agglomérations de la Commune de  
Champfremier en force motrice et éclairage par la force  
provenant du Tant d'Enfer 2.<sup>o</sup> à la suppression  
du monopole accordé à la Société d'électricité de  
Châtillon de Michaille pour utiliser seule les chemins de  
toute nature et les terrains communaux pour l'éclairage  
3.<sup>o</sup> à la réduction du prix fixé pour les branchements

Considérant que le Conseil Municipal ne s'est jamais opposé  
à l'utilisation du Tant d'Enfer par un industriel  
quel qu'il soit qui aurait offert d'alimenter la Commune  
en force et lumière, mais qu'aucune demande n'a été  
faite jusqu'à ce jour;

Que l'utilisation du Haut d'Enfer par la Commune elle-même ne peut être envisagée par le Conseil Municipal tant en raison du trop faible débit en temps de sécheresse qu'en raison des frais très élevés d'installation et d'exploitation qui en résulteraient;

Qu'en outre toute prise en charge d'un éclairage public et privé par la Commune ferait d'une direction défective et la source de nombreuses difficultés.

Considérant que les réclamations concernant le privilège d'éclairage n'ont plus leur raison d'être, attendu que la Société Consultée à ce sujet consent à abandonner ce privilège d'utiliser seule les chemins pour l'éclairage;

Qu'elle laisse en outre toute liberté à la Commune pour prendre à d'autres sociétés ou industriels le courant dont elle pourrait avoir besoin pour ses locaux, éclairage de rues, ou autre;

Que grâce à cette modification le champ reste libre à toute concurrence.

Que d'autre part, la Société par lettre en date du 23 mai 1913 s'engage 1° à entreprendre la ligne dite de la Caserne non comprise dans le projet et reconnue indépendante et à fournir 30 bougies supplémentaires pour l'éclairage des rues 2° à prendre à charge pendant toute la durée de la Concession tous les branchements se trouvant à moins de 100<sup>m</sup> du réseau d'éclairage communal ou à l'issue d'un immeuble déjà desservi et ce sans aucune rétribution le tout moyennant un forfait supplémentaire de 1000<sup>f</sup> à ajouter à la subvention de 4000<sup>f</sup>.

Qu'ainsi les réclamations produites à l'enquête soient entièrement satisfaites sauf celles demandant l'utilisation par la Commune du Haut d'Enfer que le Conseil se refuse de prendre en considération tant à cause des raisons ci-dessus indiquées que pour les

motifs suivants:

1: Les recettes que fait entrevoir le s<sup>r</sup> Ducrest Jean dans son rapport sont manifestement exagérées, prouvé ne pas dire illusoirs 2: L'exécution par la Commune des travaux nécessaires en vue de l'éclairage public et privé occasionnerait une dépense bien supérieure à la somme de 16400<sup>fr</sup>, allouée par la Commune à la Société; la Commune vu l'état actuel de ses finances ne peut s'engager dans cette voie 3: L'expérience a prouvé que toute entreprise industrielle par une Commune même en vue de l'éclairage, est vouée à l'insuccès et compromet ses finances. De toutes les Communes de la région bien mieux placées que Champfronier pour utiliser les forces hydrauliques beaucoup plus importantes dont elles disposent aucune n'a adopté le système préconisé par le s<sup>r</sup> Ducrest Jean entre autres Communes: St. Germain de Joux, Echallon, Belleydoux, Montbeniges, Châtillon de Michaille, Chézery.

Considérant que la somme forfaitaire de 15000 + 1400<sup>fr</sup>, soit seize mille quatre cents francs (16400<sup>fr</sup>) demandée par la Société n'a rien d'exagéré, si l'on considère qu'elle comprend les frais d'installation et d'entretien du réseau entier, y compris les branchements et la fourniture gratuite pendant 40 ans de 450 bougies filaments de Charbon, que diminuer la durée de la Concession serait un désavantage pour la Commune, attendu que le résultat serait de diminuer la durée du temps pendant lequel la Commune jouira d'un éclairage gratuit de 450 bougies.

Pour ces motifs, le Conseil délibère

Accepte le dit projet

Confirme sa délibération du 15 août 1912

Vote la somme totale de 15000 + 1400<sup>fr</sup> soit seize mille quatre cents francs pour désintéresser la Société, ladite subvention

étant allouée sous réserve de la fourniture de 450  
bougies à filaments de charbon pendant la durée de la  
Concession et de la prise en charge des branchements  
tant comme exécution que comme entretien.

Decide que si la somme de 16400<sup>f</sup> allouée  
n'étant pas disponible, les intérêts seraient payés  
à 4 pour cent l'an, à compter du jour de  
l'approbation du projet.

Ont signé: Tous les membres présents,

Pour copie conforme  
Le Maire  
J. Ducrot

Enquête au sujet du projet de demande de concession d'éclairage de la Commune de Champromier, faite par la Société anonyme d'éclairage électrique de Chatillon-de-Michaille.

Le soussigné Durand Jean Jouyeron à Champromier est opposé à toute concession d'éclairage de la C<sup>ne</sup> au profit de n'importe qui, et il donne à l'appui de son opposition les explications suivantes :

La Commune possède une rivière dont on peut évaluer approximativement le débit en basses eaux de 100 à 120 litres à la seconde. Ce débit en sécheresse peut être réduit à moitié soit de 50 à 60 litres. La chute qu'a eue la Commune tout récemment pour actionner le moulin municipal est de 19<sup>m</sup>. En prenant pour base de calcul une chute (différence de niveau) de 19<sup>m</sup> et un débit d'eau de 55 litres à la seconde, on arrive avec un rendement de 75 p. % au résultat de 7<sup>kilowatts</sup>, disons 7<sup>500 Watts</sup>. Comme les nouvelles lampes à incandescence à filament métallique consomment à raison de un watt par bougie, nous avons donc même en sécheresse, sans éclusage, une force motrice suffisante à produire un courant électrique capable d'alimenter 7<sup>500 bougies</sup> soit 300 lampes de 25 bougies, ou de 70 lampes de 16 bougies ou bien 360 lampes moitié de 16 moitié de 25 bougies résultat plus que suffisant pour l'éclairage de la Commune entière.

Répartissons les 7<sup>500 bougies</sup> comme suit

- |   |              |
|---|--------------|
| 1 <sup>o</sup> - 1 <sup>000</sup> bougies soit 40 lampes de 25 pour l'éclairage des rues et chemins au prix au tarif de la 1 <sup>re</sup> la lampe 32 <sup>fr</sup>  | 1 280        |
| 2 <sup>o</sup> - 500 bougies pour l'éclairage des bâtiments communaux maison commune moulin, les deux fromageries, cure église, bureau de poste etc au prix de la 1 <sup>re</sup> la bougie 1 <sup>fr</sup> | 500          |
| <b>Total pour l'éclairage de la Commune</b>   | <b>1 780</b> |

Il reste donc à la disposition des habitants 6<sup>000</sup> bougies, ce qui équivaut à 350 lampes réparties par tiers en lampes de dix, seize, et vingt cinq bougies.

Au prix du tarif de la Société, malgré que le Conseil municipal dans sa délibération du 15 août 1912, avance que

ce prix est à la portée des cultivateurs, un bon nombre hésiteraient encore longtemps avant d'accepter des conditions trop onéreuses pour leur budget. Et bien; abaissons

le tarif de la Société de 50 p % soit:  
Lampes de 10 bougies 5<sup>fr</sup>; de 16<sup>fr</sup> 8<sup>fr</sup>; de 25<sup>fr</sup> 12<sup>fr</sup> 50 par an.

C'est alors seulement que l'on pourra dire, que l'éclairage électrique est à la portée de tous, du pauvre comme du riche, et que chacun peut bénéficier des bienfaits du progrès.

Chaque chambre dans chaque maison aurait sa lampe électrique.

Les 6'000 bougies étant ainsi placés dans toute la Commune, les habitants bénéficieraient donc de 3'000<sup>fr</sup> comme ils verseraient également la même somme à la Caisse de la Commune ou de celui qui aurait contracté avec elle un bail pour l'exploitation.

Il nous arrivons donc pour l'éclairage en prenant toujours pour base les prix de la 1<sup>re</sup> au résultat suivant:

Eclairage des rues et chemins	1'280 <sup>fr</sup>
» Des bâtiments communaux	500
» Des particuliers	<u>6000</u>
Total d'éclairage	7'780.

En cas de concession ce chiffre de 7'780<sup>fr</sup> irait donc à la Société, si toutefois elle pourrait atteindre ce chiffre d'abonnés. De ce total 3'000<sup>fr</sup> seulement seraient versés par les particuliers à la caisse de la Commune qui bénéficierait déjà d'un éclairage gratuit de 1780<sup>fr</sup> (comme il est dit plus haut) Disons alors que la Commune bénéficie de 3'000<sup>fr</sup> plus 1780<sup>fr</sup> soit 4'780<sup>fr</sup> les particuliers bénéficient d'une réduction de 3'000<sup>fr</sup>

Voilà le résultat du travail que l'on pourrait obtenir de cette turbine qui condamnera à rester immobile au fond de l'eau ne demanderait pas mieux que d'être utile.

Voyons maintenant ce qu'elle pourrait produire le jour sans parler du moulin municipal qui aura toujours à sa disposition plus de force motrice que de blé à moulin. Est-il exagéré de dire que tout en fournissant gratuitement la force motrice aux deux fromageries (ce que la 1<sup>re</sup> ne fera pas à moins de 600<sup>fr</sup> par an) l'on pourrait arriver même au début à un rendement de 1200<sup>fr</sup> par an, en fournissant,

sans aucun engagement préjudiciable pour la C<sup>ne</sup>, du courant pour actionner des petits moteurs qui rendraient d'éminents services au pays, sans incommodes les abonnés avec des tarifs minimums, annuels, mensuels, droits de branchement et tout d'autres taxes dissimulées dans les tarifs de la 1<sup>re</sup>, qui auront pour résultat d'augmenter considérablement la note à présenter aux abonnés à fin de mois

En ajoutant au total ci-dessus	soit	7'780 <sup>x</sup>
les moteurs des deux fromageries	soit	600
les moteurs particuliers	soit	1200

on arrive au total de production du courant électrique non compris le moulin à un chiffre annuel de 9'500<sup>fr</sup> et si l'on tient compte que les lampes des abonnés sont éteintes aux trois quarts à onze heures du soir, on n'hésite pas à dire que ce sera les abonnés qui manqueront plutôt que le courant électrique.

Nous avons donc comme revenu d'argent versé à la caisse communale

1° Le produit des lampes particulières	3000
2° Le produit des moteurs particuliers	1200
au total	4'200 <sup>x</sup>

Quel est le produit actuel du moulin que le même courant actionnera quand il y aura du blé à moudre? Il pourrait avoir des chiffres précis, mais à défaut de ces chiffres, supposons que la mouture des blés de la C<sup>ne</sup> est de

des blés de la C <sup>ne</sup>	1500
et que celle des blés des communes voisines est de	1200

Nous avons donc un revenu brut pour la C<sup>ne</sup> de 7000

Que la C<sup>ne</sup> concède à un homme capable, fournissant caution, l'exploitation soit de l'éclairage soit du moulin à tant % avec garantie de minimum de et alors elle n'aura plus qu'à veiller à l'exécution du cahier des charges

Quelle dépense nécessiterait l'application d'un projet d'éclairage de la C<sup>ne</sup> par la force motrice créée pour le moulin? Cette réponse appartient aux hommes compétents qui l'auront étudié. Néanmoins l'on peut se rendre compte que ce n'est pas une dépense considérable. Si la turbine actuelle peut servir (et elle servirait certainement avec l'eau abondante) et qu'une génératrice puisse se caber sur l'arbre qui porte la poulie à gorge il ne s'agirait plus que d'une dynamo de 20 à 25 HP produisant

De courant à basse tension avec tous accessoires de 5 mille mètres de ligne et un moteur électrique de 15 HP au moulin.

Que la C<sup>ne</sup> garde pour cette dépense les 15 000<sup>fr</sup> demandés par la 1<sup>re</sup> et ce sera toujours le plus gros de la dépense, mettrait on encore une nouvelle <sup>turbine</sup> à débit d'eau réglable automatiquement, qui serait peut être nécessaire si il s'agissait de retenir en sécheresse l'eau de la rivière le jour pour travailler la nuit ce qui permettrait même en temps de sécheresse aux usiniers de se servir de leur barrage eduse sans rien gêner à l'éclairage de la C<sup>ne</sup>. Ce qui d'ailleurs est facile puisque en devant de 2<sup>m</sup> le barrage de la C<sup>ne</sup> on emmagasinerait 2 000 mètres cubes bien plus que suffisants pour l'éclairage et qui représenteraient le débit de la rivière pendant 12 h en sécheresse.

Qu' on réfléchisse bien, et qu' on examine sérieusement les avantages considérables de l'éclairage de la C<sup>ne</sup> avec ses propres forces qui délivrerait nous et nos enfants d'un tribut assez lourd qu' il faudrait payer à des actionnaires. Pendant quarante ans il ne sortirait pas moins de 300'000 fr hors de la Caisse de la C<sup>ne</sup> que de la poche des habitants, tandis que si la C<sup>ne</sup> sait utiliser ce petit filon de houille blanche qui elle possède, cette somme énorme restera toute entière au pays qui en aura d'autant plus besoin que les dépenses vont toujours en augmentant soit pour la Commune soit pour les habitants, et que les recettes tendent plus tôt à diminuer.

Le sousigné explique; que depuis longtemps il a étudié et soutenu son projet, qu' il a pris beaucoup de peine à éclairer à ce sujet les membres du C<sup>it</sup> M<sup>at</sup> sans pouvoir arriver à aucun résultat; que si l' on avait voulu faire étudier le projet qu' il a toujours préconisé, la C<sup>ne</sup> aurait eu l' éclairage en même temps que le moulin, que l' on n' aurait pas plus dépensé et qu' aujourd'hui on ne viendrait pas nous offrir à un prix très cher ce que nous aurions chez nous pour rien.

Le cas est du plus sérieux. Il s'agit de savoir si nous voulons nous assujettir pour 40 ans nous et nos enfants et payer un tribut annuel de 5 à 10 mille francs, ou si nous voulons rester libres et garder notre argent tout en utilisant nos propres ressources. Tous ceux à qui cette question sera posée et qui en comprendront toute l'importance répondront: Non.

Le sousigné est de ceux là

*[Signature]*



Ducret François  
 Dupont Ducret Ducret Ducret Jean  
 Ducret Joseph Ducret Louis Nicolle  
 Nicolle Jean Nicolle Jules Ducret Honorio  
 Berard Juliano Louis Mortensen  
 Pillard Orjan Nicolle Ducret  
 Ducret Ducret Desvignes Jules  
 Desvignes Berard  
 agent Voysen retarde

Les soussignés L. Desvignes et Ducret Victor  
 attestent l'authenticité des 79 signatures  
 d'électeurs apposées ci-dessus

L. Desvignes Ducret Victor

Société Anonyme d'Electricité  
de Châtillon-de-Michaille

Capital : 47.500 FRANCS

Siège social : CHATILLON-DE-MICHAILLE (Ain)



Châtillon-de-Michaille, le 23 Mai 1913

L'Administrateur délégué à

Monsieur le Maire de Champfromier

Monsieur

12 Nous vous confirmons l'accord verbal intervenu avec le Conseil Municipal le 21 courant, au sujet de l'extension du réseau à la Caserne, la fourniture de 50 bougies supplémentaires (lampes filaments <sup>carbone</sup> métalliques) pour l'éclairage des Rues, et la prise en charge (construction et entretien) pendant toute la durée de la concession de tous les branchements se trouvant à moins de 100 mètres du réseau d'éclairage communal ou à 50 mètres d'un immeuble déjà desservi.

La Société accepterait d'exécuter la ligne de la Caserne de fournir les 50 bougies supplémentaires, d'exécuter les branchements moyennant un forfait supplémentaire de 1400 frs à ajouter à la subvention de 15000 frs

Veillez agréer Monsieur le Maire l'assurance de mes meilleurs sentiments.

1913  
Maire  
20 X 20

Département de l'Ain

# SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉLECTRICITÉ

de Châtillon-de-Michaille

Siège social : Châtillon - de - Michaille

## Commune de Champfromier

Demande de concession simple sans déclaration  
d'utilité publique

## Mémoire descriptif

Présenté par le Président de la Société Anonyme  
A Châtillon-de-M<sup>lle</sup> le 11 Clôt 1912

*Engelhardt*  
Ingénieur des arts & manufactures

Chatillon de Michaille le 11 Aout 1912

Le Président de la Société anonyme d'Electricité de Chatillon de Michaille  
à Monsieur le Maire de *Champfontaine*

Monsieur le Maire,

Le soussigné Gandrille Ingénieur, Président de la Société Anonyme d'Electricité de Chatillon de Michaille, agissant au nom et pour le compte de la dite Société, et autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 Aout 1912, a l'honneur de solliciter la Concession sans déclaration d'utilité publique dans la Commune de *Champfontaine*

La Concession comprendra la fourniture de l'énergie électrique pour l'éclairage, force motrice et autres usages.

Cette fourniture d'éclairage et force serait faite :

I° Aux conditions et prix stipulés sur le cahier des charges joint à la présente demande et dont nous résumons les points principaux :

a) La distribution électrique sera établie sous le régime de la concession simple sans déclaration d'utilité publique et avec cahier des charges fixant tous les points de la concession, tarifs de consommation, tarifs d'installation et autres.

b) La Commune donnera moyennant une redevance de 1 Fr. toutes les autorisations utiles pour l'établissement de la ligne principale et des lignes de distribution, sur les terrains communaux, sur le sol et dépendances des chemins vicinaux et ruraux de toutes catégories.

c) La Société bénéficiera des droits de la Commune pour les élagages des arbres en bordure des chemins; toutefois, cet élagage ne sera imposé aux propriétaires riverains qu'autant qu'il sera indispensable pour le passage de la ligne électrique.

d) La force que devra fournir la Société en suite même de son privilège d'éclairage ne sera pas inférieure à *quatre-vingt dix kilowatts*

e) La durée de la Concession est fixée à *quarante ans* et elle sera prolongée pour une durée d'autant si elle n'est point dénoncée par l'une ou l'autre des parties six mois avant son expiration.

II° Aux conditions particulières ci-après :

a) La Commune de *Champfontaine* paiera une indemnité fixe et globale de *quinze mille* francs, comme participation aux frais d'établissement de la ligne d'amène, du transformateur et des lignes de distribution des diverses agglomérations de

b) Cette indemnité, soit *quinze mille* francs, sera payée aussitôt le fonctionnement des lampes communales. Si la Commune ne dispose pas des fonds utiles, les intérêts seront payés au 4% à partir du fonctionnement des lampes communales; le Conseil Municipal autorise d'ailleurs toute substitution de créance si la substitution est proposée.

c) La Commune de *Champfontaine* disposera à titre gratuit, pour l'éclairage des rues et locaux communaux et pendant la durée de la Concession, de *quatre cents* bougies (lampes à filament de charbon) à installer dans les diverses agglomérations de

d) Tous les frais résultant de ces lampes de *quatre cents* bougies au total, en tant que lignes, transformateur, lampes, etc, seront à la charge de la Société mais l'entretien de ces lampes sera à la

charge de la Commune.

Vous voudrez bien soumettre ces propositions au Conseil Municipal pour avis, et m'indiquer la suite qu'il entend y donner de façon à permettre l'exécution des travaux dans le plus bref délai.

Le soussigné joint à l'appui de sa demande:

I° Une carte à l'échelle du 1/80000° indiquant en rouge le tracé de la canalisation et par une teinte jaune la zone de la Commune soumise à la concession.

II° Un mémoire descriptif.

III° Une expédition des tarifs maximums pour la vente de l'énergie électrique.

IV° Un projet de cahier des charges à joindre à l'acte de concession.

Il vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ses sentiments les plus dévoués

Pour le Président de la Société,  
L'Administrateur délégué.

*Frank*

L'entreprise a pour but la distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage force motrice et tous autres usages dans la Cne de Champsonier. L'énergie électrique proviendra de l'usine hydro électrique de Coz. Cette usine qui alimente actuellement en éclairage et force motrice l'agglomération de Chatillon de M<sup>lle</sup> par la seule utilisation de la source de Coz sera renforcée par la dérivation de la rivière "La Semine".

La force disponible immédiate, obtenue fin 1912 sera d'environ 200 chevaux. Elle sera fournie par deux groupes: le groupe de 75 HP actuellement installé et en service, et un groupe de 125 HP qui sera installé en cours d'année.

Cette force sera portée lorsqu'il sera utile à 450 HP environ, par l'utilisation de la chute totale de la rivière. Tous les droits de riveraineté, possession de propriété ont été acquis et réglés.

L'énergie sera transportée de l'usine aux agglomérations de Champsonier par une ligne électrique de six kilomètres de longueur. Cette ligne permettra d'alimenter sur son passage l'agglomération de Montanges.

La distribution dans la Commune de Champsonier comprendra un transformateur de 25 kilowatts de capacité, situé au centre de l'agglomération.

En cas d'établissement d'usines importantes, un nouveau transformateur serait établi à proximité de l'usine.

La distribution comprendra l'éclairage et force motrice. Les installations particulières pour éclairage et force motrice sont réglées par le cahier des charges annexé à l'acte de concession.